République de Saint-Gioran
Peuple et Liberté !

Constitution de la République de Saint-Gioran

(Édition 2025 – Promulguée par le Fondateur Suprême Rétho Leauperre)

Préambule

La République de Saint-Gioran, fondée le 5 septembre 2021 par Rétho, est une démocratie directe et culturelle, inspirée à la fois de la République française, de la démocratie athénienne et des idéaux universels de la liberté humaine.

Elle trouve son essence dans la Francophonie, le Cinéma et le Théâtre, considérés comme les piliers de son identité et les vecteurs de sa liberté.

Située symboliquement entre la France, la Belgique et le Luxembourg, la République de Saint-Gioran proclame son attachement à la paix, à la culture et à la liberté d'expression.

Conforme à l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, elle reconnaît en chaque être humain, quel que soit son genre, son origine, sa croyance ou sa pensée, un membre du même peuple universel.

La Déclaration des Droits et Devoirs du Citoyen Saint-Giorannais établit les principes universels et culturels qui fondent la République.
Elle affirme la liberté, l'égalité, la paix, la fraternité et la création comme droits naturels et imprescriptibles de tout être humain.

Elle reconnaît à chaque citoyen :

- Le droit à la dignité, à la culture, à l'identité et à la paix intérieure ;
- La liberté de penser, d'exprimer et de créer sans crainte ni censure ;
- Le devoir de participer activement à la vie publique, de respecter autrui et de servir le bien commun ;
- La responsabilité de protéger la nature et de faire vivre la fraternité universelle.

La Déclaration fait partie intégrante de la Constitution de la République de Saint-Gioran. Aucune loi ni décision ne peut la contredire : elle constitue le socle moral, civique et culturel de la Nation.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 pose les fondations de la démocratie moderne :

- Le peuple est souverain.
- L'individu est libre et égal en droits.
- L'État existe pour protéger, non pour dominer.
- La loi est l'expression de la volonté collective.
- Les droits et libertés doivent toujours être garantis par la justice et la raison.

Ces principes inspirent la République de Saint-Gioran, qui les adapte à sa vocation culturelle, pacifique et francophone.

La présente Constitution établit les fondements politiques, culturels et moraux de la République.
Elle affirme la souveraineté du peuple, la fraternité des citoyens et la primauté de la paix sur toute forme de violence, d'oppression ou d'injustice.

TITRE I – DE LA SOUVERAINETÉ ET DES INSTITUTIONS

Article 1er – De la souveraineté

L'autorité symbolique appartient au Fondateur Suprême, dépositaire de la mémoire et des valeurs de la République.

Le pouvoir politique appartient exclusivement au peuple citoyen, qui l'exerce directement par le vote, la proposition de lois et la participation active aux institutions.

Le Fondateur Suprême ne peut en aucun cas s'opposer à la volonté souveraine exprimée par le peuple.

Article 2 – Des institutions de la République

Les institutions de la République sont :

- Le Fondateur Suprême,
- Le Conseil des Six,
- L'Assemblée Citoyenne,
- La Médiation Universelle et la Justice Sainte-Giorannaise,
- La Maison du Savoir, la Chambre Civique et le Cercle de la Culture.

TITRE II – DU CITOYEN ET DE LA CITOYENNETÉ

Article 3 – Libertés fondamentales

Tout citoyen naît libre et égal en droits.
Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, croyances ou identités.
La liberté d'expression, d'association, de conscience et de création est garantie.
La dignité humaine et animale est reconnue et protégée.

Article 4 – Devoirs civiques

Chaque citoyen a le devoir moral de contribuer à la vie publique, notamment par :

- la participation aux votes ;
- la proposition ou la révision de lois ;
- la médiation et la concertation citoyenne ;
- la candidature aux institutions.

L'absence prolongée de participation civique n'entraîne pas la perte de la citoyenneté, mais peut donner lieu à une invitation à la réactivation civique par la Chambre de l'Harmonie Civique.

Article 5 – Identité et genre

La République garantit à toute personne le droit à l'autodétermination de son identité.

Le changement de nom, prénom ou genre est libre et accessible sur simple demande administrative.

Toute discrimination fondée sur le genre, la sexualité, ou l'identité est proscrite.
Les thérapies de conversion sont strictement interdites.

Article 6 – Mariage et Union civile

Le mariage et l'union civile sont ouverts à toutes les personnes, sans distinction de genre, de sexe ou de croyance.

Article 7 – Citoyenneté cosmopolite

Dans le cadre d'une fonction politique exercé au sein de la République, le citoyen saint-giorannais peut appartenir à d'autres États ou communautés symboliques, à condition que celles-ci respectent les valeurs fondamentales de paix, de liberté et de tolérance.

TITRE III – DU CONSEIL DES SIX …

Article 8 – Composition

Le Conseil des Six est l'organe exécutif collégial de la République de Saint-Gioran.

Il comprend :

• **trois Conseillers permanents**, nommés par le Fondateur Suprême, garants de la continuité morale et institutionnelle ;
• **Trois Conseillers élus** pour une durée de six mois par les citoyens actifs, garants du lien démocratique et populaire.

Le **Premier Conseiller Permanent** préside le Conseil.

Tous les membres du Conseil des Six exercent leurs fonctions dans un esprit de collégialité, d'équité et de service public.

Les fonctions de Conseiller sont incompatibles avec tout autre mandat politique ou diplomatique.

Article 9 – Compétences et missions

Le Conseil des Six détient l'autorité exécutive collégiale.

Il a pour mission :

• de mettre en œuvre les lois adoptées par l'Assemblée Citoyenne ;
• d'assurer la coordination entre les institutions de la République ;
• de veiller à la cohérence morale, civique et culturelle des décisions publiques ;
• d'administrer les affaires internes, diplomatiques et numériques de la République ;
• d'organiser les élections, les tirages au sort citoyens et les consultations populaires.

Le Conseil se réunit au minimum une fois par mois, en présence du Fondateur Suprême ou, en son absence, du Premier Conseiller Permanent.

Un vote collectif d'au moins trois Conseillers peut renvoyer un texte à l'Assemblée Citoyenne pour réexamen.

Article 10 – Du Premier Conseiller Permanent et du vote de confiance

Le **Premier Conseiller Permanent** est le plus haut membre du Conseil des Six.

Il est choisi par le Fondateur Suprême parmi les Conseillers permanents, en raison de sa loyauté, de sa sagesse et de son engagement envers la République.

Il est **nommé à vie**, sauf révocation pour faute grave ou perte de confiance citoyenne.

I. Pouvoirs et fonctions du Premier Conseiller Permanent

• Il préside le Conseil des Six et assure la coordination de l'action gouvernementale.
• Il représente la République en cas d'absence ou d'empêchement du Fondateur Suprême.
• Il garantit la continuité du pouvoir exécutif collégial et veille à la stabilité institutionnelle.
• Il peut, avec l'accord du Fondateur Suprême, proposer la nomination ou la révocation d'un Conseiller permanent.

II. Du vote de confiance des Conseillers

• Tous les **Conseillers permanents** et **Conseillers élus** sont soumis à un **vote de confiance citoyenne** organisé par la Chambre Civique tous les **ans**.
• Ce vote, ouvert à tous les citoyens actifs, peut :

- Confirmer le maintien du Conseiller ;
- Prononcer une suspension temporaire ;
- Ou inviter à sa succession.

En cas de perte de confiance confirmée à la majorité simple, le siège concerné devient vacant ; le Fondateur Suprême (pour les permanents) ou le corps électoral citoyen (pour les élus) désigne un nouveau membre.

III. Responsabilité collective

Le Conseil des Six agit sous la responsabilité morale du peuple et du Fondateur Suprême.
Il demeure soumis à la transparence, à la reddition publique des décisions et au respect absolu des principes de paix, de culture et de fraternité.

TITRE IV – … AU FONDATEUR SUPRÊME*

Article 11 – Prérogatives, Pouvoir et Fonction

Le Fondateur Suprême incarne l'unité, la continuité et la mémoire vivante de la République.
Il veille au respect de la Constitution, à la fidélité aux valeurs de paix, de liberté et de culture, et à l'équilibre des institutions.

Section A - Il exerce les pouvoirs suivants :

1. **Pouvoir moral et d'arbitrage :**
   Il peut demander une nouvelle délibération sur toute décision qu'il estime contraire à la Constitution ou à l'intérêt supérieur de la République.
   Si, après cette seconde délibération, la décision est confirmée par la majorité citoyenne, elle s'impose définitivement.
2. **Pouvoir de nomination :**
   Il nomme les trois Conseillers permanents du Conseil des Six, après consultation publique, et peut les révoquer pour manquement grave ou perte de confiance, avec l'accord de la Chambre Civique.
3. **Pouvoir diplomatique et culturel :**
   Il représente la République auprès des autres États, micronations et institutions culturelles.
   Il signe les chartes diplomatiques et nomme les Ambassadeurs culturels.
4. **Pouvoir de promulgation :**
   Il promulgue les lois adoptées par le Conseil des Six et ratifiées par l'Assemblée Citoyenne, leur conférant valeur officielle et symbolique.

Le Fondateur Suprême n'exerce pas le pouvoir exécutif : il veille à la cohésion, à l'unité morale et à la stabilité institutionnelle de la République.

Section B : Fonctions et attributions

Le Fondateur Suprême exerce, en complément de ses prérogatives, des missions de mémoire, de culture et de cohésion civique.

1. Fonction de garantie institutionnelle :
Il veille à la bonne application de la Constitution et à l'intégrité des institutions républicaines.

2. Fonction de mémoire et de culture :
Il préside la Cérémonie du Souvenir National et veille à la préservation des symboles, des archives et du patrimoine artistique de la République.

3. Fonction morale :
Il incarne la voix de la concorde et peut adresser au peuple des Messages de Paix, des Appels à la Fraternité ou des Discours de la Nation.
Ces messages servent de référence éthique, sans valeur contraignante.

4. Fonction honorifique :
Sur proposition du Conseil des Six ou de l'Assemblée Citoyenne, il peut accorder des distinctions symboliques telles que *Citoyen d'Honneur*, *Ambassadeur de la Culture* ou *Médiateur du Peuple*.

5. Fonction de rayonnement :
Il promeut les idéaux de la République au sein de la Francophonie et des communautés culturelles internationales.

Article 12 – Responsabilité et succession

Le Fondateur Suprême est nommé à vie, sauf abdication volontaire.

En cas de décès ou abdication, un Conseil de Transition composé du Conseil des Six, du Garde de la Mémoire et d'un représentant de la Maison du Savoir** désigne son successeur à la majorité qualifiée.

Article 13 – Inviolabilité morale

Le Fondateur Suprême ne peut être destitué.

Ses actes sont irrévocables sur le plan symbolique, mais peuvent être contestés sur le plan institutionnel par le Conseil des Six ou l'Assemblée Citoyenne.
Il demeure responsable de l'exemplarité morale de sa fonction.

TITRE V – DE LA DÉMOCRATIE DIRECTE

Article 14 – L'Assemblée Citoyenne

L'Assemblée est composée de citoyens tirés au sort de manière représentative de la population.
Elle délibère publiquement sur la question soumise et adopte ses décisions à la majorité simple.
Les décisions de l'Assemblée Citoyenne s'imposent au Conseil des Six.

TITRE VI – DE LA MÉDIATION UNIVERSELLE ....

Article 15 – Abolition de la justice punitive

La République abolit la justice punitive et privilégie la justice réparatrice, éducative et communautaire.

Nul ne peut être condamné sans possibilité de médiation, d'explication et de réparation morale.

Dans les cas graves portant atteinte à la dignité humaine, une commission mixte (Médiation + Chambre Civique) peut décider de mesures protectrices proportionnées.

Article 16 – Du Conseil de Médiation

Composé de citoyens impartiaux, il vise la réconciliation, le dialogue et la reconstruction symbolique des relations sociales.

Article 17 – Du Forum Citoyen

Les différends collectifs sont soumis au Forum Citoyen, dont la majorité délibérative statue par consultation ouverte.

TITRE VII — … À LA JUSTICE SAINT-GIORANNAISE

Article 18 — Principes généraux

La justice saint-giorannaise est fondée sur la médiation, la raison et la responsabilité morale.

Elle n'a pour objet que les différends entre citoyens membres de la République.

Article 19 — Compétence

La justice s'exerce exclusivement dans le cadre de la communauté micronationale.

Elle ne s'applique pas aux personnes extérieures, sauf en cas de litige symbolique concernant la réputation, les archives ou les biens numériques de la République.

Article 20 — Sanctions et réparations

Les sanctions ont pour but la réparation et la réconciliation.

Elles peuvent être :
- avertissement civique ;
- contribution culturelle ou éducative ;
- médiation publique ;
- suspension temporaire de droits symboliques (maximum un mois) ;
- exclusion en cas d'atteinte grave et délibérée à la dignité du peuple.

Toute sanction est précédée d'une médiation et doit être approuvée par la majorité du Forum Citoyen.

Article 21 — Droit de recours

Tout citoyen sanctionné peut saisir le Conseil de Médiation pour révision.
Les décisions rendues après médiation sont définitives et inscrites dans les archives civiques.

TITRE VIII — DES DROITS UNIVERSELS

Article 22 — Droit à la paix et à la sérénité

Tout citoyen a droit à la paix intérieure et collective.
La République interdit toute action militaire, coercitive ou punitive.
Elle privilégie la diplomatie, la médiation et la neutralité bienveillante.

TITRE IX – DES VISITEURS ET DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Article 23 – Visiteurs et diplomates étrangers

Les visiteurs et diplomates étrangers sont les bienvenus.

Ils doivent s'inscrire auprès des autorités, associer leur profil numérique et signer une charte diplomatique.

Ils peuvent obtenir un Titre d'Observateur diplomatique.

TITRE X – DES ORGANES COMMUNAUTAIRES

Article 24 – Institut Francophone de la Culture

L'institut Francophone de la culture est le pilier intellectuel et éducatif de la République.
Elle veille à la diffusion des connaissances, à la formation civique et à l'esprit critique des citoyens.

Ses missions sont :

1. **Former** les citoyens aux valeurs fondamentales de la République, à la démocratie directe et à la pensée libre ;
2. **Organiser** des ateliers, cours et débats ouverts sur la philosophie, l'histoire, les sciences et la culture francophone ;
3. **Favoriser** l'accès libre au savoir numérique, aux archives et aux publications de la République ;
4. **Encourager** la recherche citoyenne, les échanges intellectuels et l'éducation mutuelle entre membres ;
5. **Collaborer** avec le Cercle de la Culture et la Chambre Civique pour nourrir la réflexion commune.
6. **Promouvoir** l'éducation artistique, linguistique et morale comme fondement de la liberté individuelle et de la fraternité universelle.

Article 25 – Institut de l'Harmonie Civique

La Chambre de l'Harmonie Civique (ou Chambre Civique) incarne la conscience sociale de la République.

Elle veille à la concorde entre les citoyens, à la vitalité démocratique et à la responsabilité collective.

Ses missions sont :

1. **Promouvoir** la participation citoyenne, la médiation et le dialogue démocratique ;
2. **Élaborer** des chartes de bonne conduite, de respect mutuel et de solidarité civique ;
3. **Surveiller** la bonne application des principes d'égalité, de liberté et de fraternité ;
4. **Accompagner** le Conseil de Médiation dans les différends collectifs ;
5. **Organiser** des journées de fraternité, des consultations populaires et des initiatives de cohésion communautaire.

La Chambre agit comme **le cœur moral du peuple**, gardienne du lien social et du respect mutuel.

Article 26 – Le Cercle de la Culture

Le Cercle de la Culture est le sanctuaire artistique et patrimonial de la République. Il préserve les arts, les traditions, les langues et la mémoire vivante du peuple saint-giorannais.

Ses missions sont :

1. **Soutenir** la création artistique sous toutes ses formes (cinéma, théâtre, musique, littérature, arts visuels) ;
2. **Protéger** le patrimoine matériel et immatériel de la République ;
3. **Encourager** les échanges culturels avec la Francophonie et les autres micronations ;
4. **Organiser** la *Scène Citoyenne*, espace d'expression libre et artistique ;
5. **Collaborer** avec la Maison du Savoir et l'Institut National du Cinéma et du Théâtre Saint-Giorannais (INCTS) pour faire rayonner la culture républicaine ;
6. **Célébrer** chaque année la *Fête de la Culture Saint-Giorannaise*, symbole de création et de fraternité.

Le Cercle agit sous la devise : *"Créer, c'est servir la liberté."*

TITRE XI — DE LA FRANCOPHONIE, DU CINÉMA ET DU THÉÂTRE

Article 27 — Langue et francophonie

La langue officielle est le français.
La République promeut la francophonie comme espace de création, d'unité et d'émancipation culturelle.

Article 28 — Culture et patrimoine

La culture est un droit fondamental et un bien commun.
L'État protège et diffuse le patrimoine artistique et linguistique de Saint-Gioran.

Article 29 — Cinéma et arts vivants

Le cinéma, le théâtre et la musique sont reconnus comme piliers de la République.
Il est institué un Institut national du Cinéma et du Théâtre Saint-Giorannais (INCITHES) chargé de promouvoir et représenter les arts.

Article 30 — Scène citoyenne

Tout citoyen peut présenter une œuvre ou un débat sur la Scène Citoyenne, espace public et numérique dédié à la liberté d'expression artistique.

Article 31 — Rayonnement culturel

Les artistes peuvent être désignés comme Ambassadeurs culturels.
Le Code de la Diplomatie encadre les échanges culturels internationaux.

Article 32 — L'association Francophonie Cinéma et Théâtre

L'association a été créé en septembre 2025.
Elle va permettre la réalisation des projets culturels de la République et ce qui est cité ci-dessus.

TITRE XII – INSTITUTIONS D'AVENIR

Article 33 – Conseil des Rêves

Le Conseil des Rêves recueille les visions et idéaux des citoyens.
Il publie chaque semestre un Livre des Idées consultable par toutes les institutions.

Article 34 – Garde de la Mémoire

Le Garde de la Mémoire veille à la conservation des archives, symboles et récits nationaux.
Élu à vie, il agit indépendamment de tout pouvoir exécutif.

TITRE XIII – DES SYMBOLES ET DES CÉRÉMONIES

Article 35 – Drapeau

Le drapeau national de la République de Saint-Gioran se compose :

- D'une bande orange, symbole du soleil, de la créativité et de la démocratie athénienne ;
- D'une bande bleue, représentant à la fois la mer, la tempête et le calme de l'horizon, métaphore de l'avenir ;
- En son centre, d'un losange blanc où figurent deux citoyens se faisant face, symbole du dialogue démocratique, de l'inclusion et de l'unité du peuple.

Ces éléments incarnent la lumière, la sagesse et la concorde – les trois principes fondateurs de la République de Saint-Gioran.

Les symboles officiels et la devise « Peuple et Liberté » sont fixés par décret du Fondateur Suprême.

Article 36 – Echarpe de représentation

L'écharpe national de la République de Saint-Gioran se compose :

- D'une bande orange, symbole du soleil, de la créativité et de la démocratie athénienne ;
- D'une bande bleue, représentant à la fois la mer, la tempête et le calme de l'horizon, métaphore de l'avenir ;

Toute personne mandatée par une Institution Giorannaise.

TITRE XIV – DISPOSITIONS FINALES

Article 37 – Révision constitutionnelle

Tous les articles, y compris les deux premiers, peuvent être révisés à condition que la révision soit approuvée :

- par le Conseil des Six ;
- par deux tiers de l'Assemblée Citoyenne ;
- et ratifiée à la majorité absolue du peuple.

Aucune révision ne peut abolir la souveraineté du peuple ni la dignité humaine.

Article 38 – Entrée en vigueur

La présente Constitution entre en vigueur après promulgation par le Fondateur Suprême et ratification populaire.

Promulguée le 24 novembre 2025,

Par Le Fondateur Suprême de la République de Saint-Gioran,

Rétho Leauperre,
Compte de Saint-Gioran